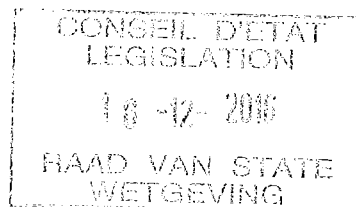


60679/4.



Projet d'arrêté du Gouvernement wallon portant exécution de l'article 4, 2° du décret du 3 mars 2016 visant à la mise en œuvre des résolutions de la Conférence des Nations unies sur les femmes à Pékin de septembre 1995 et intégrant la dimension du genre dans l'ensemble des politiques régionales, pour les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution

60679/4.

Le Gouvernement wallon,

Vu le décret du 3 mars 2016 visant à la mise en œuvre des résolutions de la Conférence des Nations unies sur les femmes à Pékin de septembre 1995 et intégrant la dimension du genre dans l'ensemble des politiques régionales, pour les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution, l'article 4, 2° ;

Vu le rapport du ... (date) établi conformément à l'article 4, 2°, du décret du 3 mars 2016 visant à la mise en œuvre des résolutions de la Conférence des Nations unies sur les femmes à Pékin de septembre 1995 et intégrant la dimension du genre dans l'ensemble des politiques régionales, pour les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution ;

Vu l'avis du Conseil wallon de l'égalité entre hommes et femmes, donné le 24 novembre 2016 ;

Vu l'avis XX.XXX/X du Conseil d'Etat, donné le XX XXXX XXXX, en application de l'article 84, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 2-^o, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Sur la proposition du Ministre de l'Action sociale,

Après délibération,

ARRETE :

Article 1^{er}. Le présent arrêté règle, en vertu de l'article 138 de la Constitution, une matière visée aux articles 127, §1^{er} et 128, §1^{er}, de celle-ci.

Art. 2. Le modèle de rapport visé à l'article 4, 2°, du décret du 3 mars 2016 visant à la mise en œuvre des résolutions de la Conférence des Nations unies sur les femmes à Pékin de septembre 1995 et intégrant la dimension du genre dans l'ensemble des politiques régionales, pour les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution, figure en annexe.

Art 3. Le rapport visé à l'article 2 est à joindre aux projets d'actes législatifs et réglementaires soumis en première lecture au Gouvernement wallon.

Art.4. Le ministre qui a l'Egalité des chances dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Namur, le

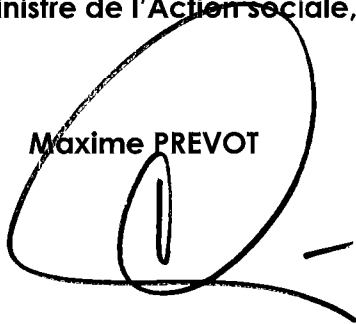
Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président,

Paul MAGNETTE

Le Ministre de l'Action sociale,

Maxime PREVOT

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of a large loop and a vertical stroke, is written over the name 'Maxime PREVOT'.

Annexe

Modèle de rapport dit « gender test »

Question 1. Le projet de réglementation affecte-t-il, directement ou indirectement, l'égalité entre les hommes et les femmes ?

Si la réponse est positive, il convient de répondre à la question n°2.

Question 2. Y a-t-il des différences entre la situation respective des hommes et des femmes dans la matière relative au projet de réglementation ? Si oui, ces différences sont-elles sources d'inégalités ?

Si les réponses sont affirmatives, il convient de répondre à la question n°3.

Question 3. Comment comptez-vous prévenir ou compenser les éventuels effets négatifs du projet de réglementation sur l'égalité entre les hommes et les femmes ?

Vu pour être annexé à l'arrêté du ~~XX XXXX XX~~ portant exécution de l'article 4, 2° du décret du 3 mars 2016 visant à la mise en œuvre des résolutions de la Conférence des Nations unies sur les femmes à Pékin de septembre 1995 et intégrant la dimension du genre dans l'ensemble des politiques régionales, pour les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution.

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président,

Paul MAGNETTE

Le Ministre de l'Action sociale,

Maxime PREVOT

